

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3658-2008

EN RÉVISION DU DOSSIER R-3649-2007

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

IN RE : DEMANDE DE RÉVISION ET
RÉVOCATION DES DÉCISIONS D-2007-127
ET D-2007-134 RELATIVES À
L'APPROBATION DU PROTOCOLE
D'ENTENTE ET DE L'ENTENTE FINALE DE
SUSPENSION HQD-TCE

ENERGY BROOKFIELD MARKETING INC.
(EBMI)

Intéressée en première instance
Requérante au dossier de révocation

-et-

HYDRO-QUÉBEC en sa qualité de Distributeur
Demanderesse en première instance
Intimée au dossier de révocation

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(SÉ-AQLPA)

Intéressées en première instance
Intervenantes au dossier de révocation

ERRATUM À L'ARGUMENTATION DE SÉ-AQLPA

En page 1, paragraphe 2, remplacer les mots "*au présent dossier*" par "*quant à la recevabilité de la demande de révocation/révision au présent dossier*".

En page 9, la note infrapaginale 4 doit se lire comme suit :

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3573-2005, Décision D-2006-27, le 9 février 2006, R. Boulianne, page 6. Voir aussi page 7.

En page 12, la note infrapaginale 10 doit se lire comme suit :

Pierre LEMIEUX, *Droit administratif, Doctrine et jurisprudence*, 3^e édition, Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1998, pp. 345-346, citant avec approbation *Syndicat des employés de commerce de Rivière-du-Loup (section Emilio Boucher, C.S.N.) c. Turcotte*, [1984] C.A. 316, 318-319.